



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Direction départementale des territoires**

Grenoble, le **18 FEV. 2026**

**Arrêté préfectoral – IOTA n°38-2025-0100304529**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relative à  
**Sondage à la pelle - Pont de la Danchère**  
Commune Des 2 Alpes

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Pétitionnaire : Département de l'Isère**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 décembre 2026, présenté par monsieur le président du Département de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2025-0100304529 et relatif au sondage à la pelle - Pont de la Danchère ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 12 décembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 janvier 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant la non dégradation des frayères du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## Arrête

### **Titre I : OBIET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président du département de l'Isère–Direction des Mobilités 9 rue Jean Bocq – CS 41096 38022 Grenoble cedex 1 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le sondage à la pelle - Pont de la Danchère et situé sur la commune Des2 Alpes.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 : Information préalable au commencement des travaux**

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles

de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- Création d'une piste d'accès définitive au cours d'eau en amont rive gauche de l'ouvrage ;
- Travaux réalisés en assec
  - assec naturel du cours d'eau ;
  - pompage des eaux de fouille et rejet à un bac de décantation ;
- Travaux d'une durée de 3 jours réalisés entre décembre et mai ;

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales inscrites dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques référencées ci-avant et notamment disponibles sur les sites internet : [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1) et <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 susvisé, l'intervention peut avoir lieu pendant la période de reproduction sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. De plus, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum cette période de reproduction.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'alerte sécheresse, soit d'alerte renforcée, soit de crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site web de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

### Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le Vénéon est classé frayères pour la truite fario, réservoir biologique et rivière labellisée « rivière en bon état ». Les travaux sur 3 jours, sont autorisés pendant la période de reproduction de la truite fario **uniquement aux conditions suivantes** :

- Les travaux sont réalisés hors d'eau ;
- La piste d'accès est construite complètement hors eau, en dehors du lit en eau du Vénéon ;
- Les eaux souillées du sondage sont strictement récupérées dans le bac décanteur ;
- Les eaux de souillage, une fois décantées, ne rejoignent pas le flux en eau du torrent du Vénéon. Elles doivent transiter pour infiltration sur la berge ou être étalées sur un atterrissement d'une surface suffisante, dans le lit mineur, hors d'eau ;

**Une vérification de la mise en place de ce dispositif efficient avec l'OFB est obligatoire avant le démarrage des travaux.**

### Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Conformément au I de l'art. L.214-6 du code de l'environnement, dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie Des 2 Alpes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Par ailleurs, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune Des 2 Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET